



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2024-004
modifiant le périmètre de l'autorisation de la carrière de sable exploitée
par la SARL SABLIERES LARRUY, suite à une cessation partielle d'activité,
sur le territoire de la commune de Bram au lieu-dit « Les Bruges»**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0768 du 3 mai 2010 autorisant la SARL SABLIERES LARRUY à exploiter la carrière de sable à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de BRAM au lieu-dit «Les Bruges» ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité déposée le 1^{er} juin 2023 et complétée le 12 septembre 2023, par Monsieur Jean-Michel LARRUY agissant en qualité de directeur de la SARL SABLIERES LARRUY, ci-après nommé l'exploitant, concernant la carrière de sable exploitée sur le territoire de la commune de BRAM ;

Vu les documents transmis à l'appui de cette déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la cessation partielle d'activité de la carrière exploitée par la SARL SABLIERES LARRUY, déclarée dans le dossier susvisé déposé le 1^{er} juin 2023 et complété le 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activité concerne les parcelles cadastrées section BZ n°7, 8 et 9 ;

CONSIDÉRANT les attestations délivrées par une entreprise certifiée, relatives à la mise en sécurité des installations et à la réhabilitation des terrains concernés, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1.III, R.512-39-3.1 et R.512-39-3.III du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation de la carrière engendrée par cette cessation partielle ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT cependant que cette cessation partielle nécessite d'actualiser le parcellaire mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 3 mai 2010, afin de limiter l'emprise autorisée aux installations résiduelles encore en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT également que les parcelles réaménagées, objet de la cessation partielle d'activité, peuvent être libérées pour l'usage futur fixé dans l'arrêté d'autorisation (terres agricoles) ;

CONSIDÉRANT que cette évolution nécessite une légère adaptation de certaines dispositions de l'autorisation initiale de la carrière, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT enfin que l'ampleur modérée de cette adaptation ne nécessite pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Le contenu de l'article 1.7 l'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-1107/68 du 3 mai 2010 est supprimé et remplacé par :

Les installations autorisées sont implantées au lieu-dit « Les Brugues » sur le territoire de la commune de BRAM, sur les parcelles suivantes :

- les Brugues : Section BZ n° 16, 17 et 18 ;

ARTICLE 2 – délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées, le Maire de BRAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de BRAM ainsi qu'à la société SARL SABLIERES LARRUY, dont le siège social est situé Domaine de Gabache – 11150 BRAM.

Carcassonne le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



LUCIE ROESCH